

Rubrique 2 Information sur les droits

Sous le titre « Et si je change d'idée ? », inclure des mentions pour l'essentiel en la forme suivante :

« En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de parts d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez prendre des mesures dans les délais prescrits par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat. ».

Rubrique 3 Autres renseignements concernant l'OPC

1) Sous le titre « Renseignements », inclure une introduction pour l'essentiel en la forme suivante :

« Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, communiquez avec [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] ou avec votre conseiller. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds. ».

2) Indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone sans frais du gestionnaire de l'OPC. Le cas échéant, indiquer également son adresse de courrier électronique et l'adresse de son site Web. ».

23. Dispositions transitoires

1^o Tout organisme de placement collectif dépose, au plus tard le 8 juillet 2011, un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres à l'égard desquels, à cette date, de l'information est donnée dans un prospectus simplifié.

2^o Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une catégorie ou à une série de titres d'un OPC pour lesquels un aperçu du fonds a été déposé en vertu de l'article 2.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif au plus tard le 8 juillet 2011.

3^o La date de l'aperçu du fonds déposé en vertu du paragraphe 1 correspond à la date du dépôt.

4^o Jusqu'au 8 avril 2011, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux organismes de placement collectif :

a) l'obligation de déposer un aperçu du fonds en vertu de la disposition *ii* des sous-paragraphes *a* à *c* et des dispositions *ii* et *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1 de ce règlement;

b) dans la mesure où il impose des obligations relatives à l'aperçu du fonds, l'article 2.3 de ce règlement.

24. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54652

A.M., 2010-14

Arrêté numéro V-1.1-2010-14 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2010

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 8^o, 11^o, 16^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) a été adopté par la décision n^o 2001-C-0272 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, no 26 du 29 juin 2001);

VU que le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif a été adopté par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, no 22 du 1^{er} juin 2001);

VU que le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif et que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n^o 24 du 19 juin 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 novembre 2010, par la décision n^o 2010-PDG-0212, le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif et le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données,

d'analyse et de recherche (SEDAR), le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif et le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 3 décembre 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2^o)

1. L'Annexe A du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifié, dans le paragraphe A de la partie I :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1, des mots « et notice annuelle » par « , notice annuelle et aperçu du fonds »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2, des mots « et de notice annuelle » par « , de notice annuelle et d'aperçu du fonds »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3, des mots « et notice annuelle » par « , notice annuelle et aperçu du fonds »;

4^o par l'addition, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« 7. Aperçu du fonds initial ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

* Les seules modifications au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), adopté le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0272 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0273 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001 et par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels no 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2368), n^o 2005-17 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4696), n^o 2005-22 du 17 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4901) et n^o 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5142).

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11°, 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2 du paragraphe *b* de la définition de l'expression « communication publicitaire », du suivant :

« 2.1. l'aperçu du fonds, l'aperçu du fonds provisoire ou le projet d'aperçu du fonds; »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « contrat à terme standardisé », des mots « normalisées contenues dans le » par les mots « standardisées contenues dans le règlement intérieur, les règles ou les règlements »;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre de créance ordinaire à taux variable », des mots « titre d'emprunt » par les mots « titre de créance ».

2. L'article 3.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.3. L'interdiction de remboursement des frais de constitution »

Les frais de constitution de l'OPC, ainsi que les frais d'établissement et de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire, de l'aperçu du fonds provisoire ainsi que du prospectus simplifié initial, de la notice annuelle ou de l'aperçu du fonds de l'OPC ne doivent pas être à la charge de l'OPC ou de ses porteurs. ».

3. L'article 5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, des dispositions *ii* et *iii* par les suivantes :

« *ii* le prospectus simplifié actuel ou le dernier aperçu du fonds déposé;

* Les seules modifications au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, adopté le 22 mai 2001 par la décision n° 2001-C-0209 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 22 mai 2001 par la décision n° 2001-C-0211 et publiée au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001 et par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n° 2004-02 du 19 février 2004 (2004, *G.O.* 2, 1369), n° 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2368; erratum, 2005, *G.O.* 2, 3335), n° 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5142), n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185), n° 2008-13 du 22 août 2008 (2008, *G.O.* 2, 5010) et n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A).

« *iii*) une mention du fait que les porteurs de titres peuvent se procurer sans frais un prospectus simplifié, une notice annuelle, le dernier aperçu du fonds déposé, les derniers états financiers annuels et intermédiaires et le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds publiés au sujet de l'OPC faisant l'objet de la restructuration en communiquant avec celui-ci à l'adresse ou au numéro de téléphone ou en téléchargeant ces documents à partir du site Web indiqués dans la mention; ».

4. L'article 5.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et après les mots « prospectus simplifié », des mots « et, le cas échéant, de l'aperçu du fonds ».

5. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 et après les mots « la banque », des mots « ou la société ».

6. L'article 15.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) une déclaration qui entre en conflit avec l'information contenue dans le prospectus simplifié provisoire, la notice annuelle provisoire, l'aperçu du fonds provisoire, le prospectus simplifié, la notice annuelle ou l'aperçu du fonds :

i) soit de l'OPC;

ii) soit dans lequel est décrit un service de répartition d'actif. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°)

1. L'article 11.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, des mots « ou de son prospectus simplifié » par « , de son prospectus simplifié ou de son aperçu du fonds ».

* Les dernières modifications au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-12 du 22 août 2008 (2008, *G.O.* 2, 5005). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54653

A.M., 2010-15

Arrêté numéro V-1.1-2010-15 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2010

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 8°, 11°, 19.3°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4733);

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et que le projet de Règlement

modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 50 du 18 décembre 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 novembre 2010, par la décision n° 2010-PDG-0208, le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 novembre 2010, par la décision n° 2010-PDG-0209, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 3 décembre 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 11°, 19.3°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières est modifié :

1° dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « activités pétrolières et gazières » :

* Les dernières modifications au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4733), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-07 du 14 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5875). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.